

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST**

RÈGLEMENT N° 227

modifiant le règlement de lotissement n° 154

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Bolton-Est, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 31 mai 2010 à 9h 30 minutes.

Sont présents les conseillers:

M. Roger Gagné	siège no 1
M. Jonathan Prest	siège no 3
M. Rudy Giordano	siège no 4
M. Daniel Lechasseur	siège no 5
Mme Ginette Breton	siège no 6

Est absent M. Royal Dupuis maire

Sous la présidence de monsieur le maire suppléant: M. Pierre Piché

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'augmenter les montants des amendes et que le CCU est favorable à cette modification ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'édicter des normes minimales de dimensions de la nouvelle zone RUR-18 créée par le règlement 224, le tout conformément aux normes du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 3 mai 2010 relative aux amendes et pénalités

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 31 mai 2010 relative au superficie et dimension de la nouvelle zone RUR-18

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 2.2 du règlement de lotissement n° 154 de la municipalité de Bolton-Est, concernant les infractions et pénalités, est modifié comme suit :

- a) Dans le 2^e alinéa, le montant « 100,00\$ » est remplacé par le montant « 500,00\$ »;
- b) Dans le 2^e alinéa, le montant « 200,00\$ » est remplacé par le montant « 1 000,00\$ »;
- c) Dans le 3^e alinéa, le montant « 200,00\$ » est remplacé par le montant « 1 000,00\$ »;
- d) Dans le 3^e alinéa, le montant « 400,00\$ » est remplacé par le montant « 2 000,00\$ ».

ARTICLE 2 : L'article 4.15 de ce règlement, concernant la superficie et les dimensions des lots est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans la case correspondante à la 1^{ère} ligne et dans la 5^e colonne, la zone « RUR-17 » par la zone « RUR-18 » afin de tenir compte de la création de la nouvelle zone « RUR-18 »;
- b) En insérant dans la note « (3) » après la zone « RUR-3 », la zone « RUR-18 » exigeant ainsi une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 100 m;

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Piché, maire suppléant

Pierre Gagné, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint

TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME.

Titre : Lotissement: amendes + zone RUR-18

Article (tous)	Objet (tous)	Article habilitant LAU	Approbation référendaire nécessaire selon 123 LAU (Z, L)	Zone concernée existante	Zone contiguë (si approbation référendaire nécessaire) (Z, L)
1	Augmenter les montants minimums des amendes	Code municipal article 450	Non	Toutes	Na
2	Pour la nouvelle zone RUR-18, établir des dimensions minimales : superficie : 10 000 m ² , largeur minimale sur la ligne avant : 100 m, ligne face à un lac ou cours d'eau : 30 m, profondeur moyenne minimale (lot non riverain) : 50 m, profondeur moyenne minimale (lot riverain) : 75 m.	115,2 ^e alinéa, par.1 ^o	Non Concordance SAR	RUR-14	Na

Préparé le : Mai 2010

Par : Marc-Antoine Côté, urbaniste, OUQ, ICU, approuvé par Serge Côté, géographe-urbaniste, OUQ, ICU